

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026/193**

portant travaux de balisage  
du 28 au 29 mai 2026 (**travaux de nuit**)  
et basculement temporaire de circulation  
jusqu'au 19 juin 2026  
sur la route départementale n°1508  
dans l'agglomération de Chaumontet

**Le Maire de SILLINGY,**

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code de la route,  
VU le code pénal,  
VU le décret ministériel n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2023-174 du 8 mars 2023 classant la RD concernée par le présent arrêté, dans sa section considérée, dans le réseau des routes à grande circulation,  
VU le code de la voirie routière,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
VU la note du ministre des Transports définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2026 et le mois de janvier 2027 ;  
VU l'arrêté municipal n°07/253 du 10 août 2007 modifié, portant mise en agglomération de la route départementale n° 1508 (pour partie),  
VU la délibération n°2005-188 du Conseil Municipal du 21 octobre 2005 modifiée, portant actualisation du tableau de la voirie communale,  
VU la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE FOREZIENNE, agissant pour le compte du Département de la Haute-Savoie, à l'effet de procéder à des travaux de balisage dans le cadre des travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire, situé sur la RD 1508 sur le territoire de la commune de Sillingy,  
Vu l'avis favorable de la Préfecture de la Haute-Savoie du 11 mai 2026,  
CONSIDÉRANT qu'il convient par suite de réglementer la circulation sur la partie agglomérée de ladite route pour permettre l'exécution desdits travaux et pour des motifs de sécurité publique,  
SUR proposition de Monsieur l'adjoint à la Directrice des services techniques de la Mairie,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER.-** Dans la nuit du jeudi 28 mai 2026 au vendredi 29 mai 2026, de 21h30 à 5h30, la circulation sur la route départementale n°1508, dite route de Bellegarde, dans sa partie agglomérée de Chaumontet, se fera par alternat par feux tricolores ou manuel selon les besoins. La continuité de passage des transports exceptionnels sera maintenue.

**ART. 2.-** A l'issue de ces travaux de balisage et jusqu'au vendredi 19 juin 2026, la circulation du sens Sillingy vers Annecy sur la route départementale n°1508, dite Route de Bellegarde, dans sa partie agglomérée de Chaumontet, sera basculée sur la voie de gauche du sens Annecy vers Sillingy. La continuité de passage des transports exceptionnels sera maintenue et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

**ART. 3.-** La mise en place de la signalisation adéquate en exécution des présentes, ainsi que la mise en concordance avec la signalisation permanente, seront assurées par le demandeur, sous le contrôle des services municipaux et départementaux.

**ART. 4.-** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

**ART. 5.-** Le présent arrêté, certifié exécutoire sous ma responsabilité, sera transcrit au registre des arrêtés municipaux, affiché sur les lieux du chantier et adressé :

- à Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie ;
- à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie ;
- à Monsieur le Président du Service Départemental d'Incendie et de secours ;
- à Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de gendarmerie de LA BALME DE SILLINGY ;
- à Monsieur le Responsable de la Police pluri communale ;
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes FIER ET USSES ;
- à l'entreprise EIFFAGE FOREZIENNE, demandeuse ;
- et à Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie – pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- Publication électronique sur le site internet [www.sillingy.fr](http://www.sillingy.fr) le 29.05.2026
- Notification le 27/05/26

SILLINGY, le 26 mai 2026

Le Maire,

Jérôme CHAMOSSET